PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE LIEGE

# DE LIEGE EXTRAIT DU REGISTRE AUX \*\*\*\*\* DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE DE 4450 JUPRELLE

Séance du mardi 25 mai 2021 à 19 h 45

<u>Présents</u>: Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente;

Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur

Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins; Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal;

Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie

VROONEN, Conseillers.

Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

<u>Excusés</u>: Messieurs Frédéric DARCIS et Frédéric YANS, Conseillers.

\_\_\_\_\_

Mademoiselle la Bourgmestre rend hommage à Monsieur Emile de Grady de Horion, récemment décédé et demande à l'assemblée le respect d'une minute de silence en sa mémoire.

------

### 1. **Communications**

Mademoiselle la Bourgmestre informe le conseil qu'elle n'a pas de communication dont elle souhaite lui faire part.

# 2. <u>Modification du tracé de voirie - Rétrocession d'un excédent de voirie (9m²) dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme, rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS</u>

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 11 janvier 2021 par Monsieur GREVESSE Jonathan, Géomètre-expert établissant une emprise de 9m² à extraire de la parcelle sise rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS et cadastrée 3ème division, section A, n° 1324A;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2020/086 ayant reçu un accusé de réception complet le 21 janvier 2021 relative à la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que la présente demande de rétrocession d'un excédent s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue d'Anixhe et approuvé par arrêté royal en date du 3 mars 1956;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la rétrocession d'un excédent de 9m² le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 3 février au 4 mars et 24 mars au 22 avril 2021 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale :

Attendu que celle-ci a donné lieu à des remarques formulées par écrit, à savoir :

- Incohérence et incomplétude au niveau des documents administratifs ;
- Demande d'étude d'ensoleillement ;
- Hauteur de l'immeuble trop importante ;
- Orientation de l'implantation de l'immeuble ne respectant pas la typologie locale ;
- Modification du relief du sol trop conséquent ;

- Rachat de mitoyenneté non sollicité;
- Risques de ruissellement et d'inondations de la parcelle voisine;
- Protection de la haie existante ;
- Non respect du code civil;
- Irrégularité de l'enquête publique ;

Attendu que ces remarques portent sur le parti architectural du projet et non sur la modification du tracé de voirie ;

Attendu que ces remarques seront analysées dans la demande en permis d'urbanisme susvisée;

Considérant que cette largeur excessive de la voirie ne présente aucun intérêt public et que

l'alignement de voirie proposé dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé restitue une largeur normale à la voirie dans le respect du plan d'alignement précité;

Considérant que cette aliénation constitue une opportunité pour la commune;

Vu l'estimation établie en date du 20 mai 2021 par le Comité d'acquisition d'Immeubles pour un montant de 100,00-€/m² soit un total de 900,00-€;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Propreté et de salubrité : le présent rétrécissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre le suivi de l'alignement de voirie fixée en 1956 et de la rendre cohérent par rapport à ce qui a été déjà été appliqué;
- De surêté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : cet aménagement permettra de structurer l'espace public en définissant visuellement un vrai trottoir accessible entre aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 21 janvier 2021 sur la rétrocession d'un excédent de voirie ;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 28/01/2021 – réf. : ST/21003/jv/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 22 février 2021 – réf. : 34071vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
- 2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et de rétrocéder un excédent de voirie de 9m² pour un montant de 900,00-€ défini dans l'estimation émise par le Comité d'Acquisition d'immeubles ; cet excédent jouxte la parcelle cadastrée 3ème division, section A, n° 1324A et à inclure à cette dernière;
- 3. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 4. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

5. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Ex	Expédition de la présente délibération sera transmise:				
	au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;				
	au Service Technique Provincial pour information;				
	au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.				
	Au receveur communal;				

# 3. <u>Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 4m² en vue de l'élargissement du domaine public dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme pour la transformation et la régularisation d'un immeuble en trois logements</u>

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 14 septembre 2020 par SOTREZ-NIZET, bureau d'études Géomètre-ingénieurs établissant une emprise de 4m² à extraire de la parcelle sise rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS et cadastrée 3ème division, section A, n° 930H;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2021/017 ayant reçu un accusé de réception complet le 22 mars 2021 relative à la transformation et la régularisation d'un immeuble en trois logements ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue d'Anixhe et approuvé par arrêté royal en date du 8 mars 1956;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 4m² le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 24 mars au 22 avril 2021 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à deux remarques formulées par écrit, à savoir :

- Craintes sur les vues créées par le balcon ;
- Interrogations sur le remaniement des terres le long des limites mitoyennes ;
- Craintes de perte d'ensoleillement ;

Attendu que ces remarques portent sur le parti architectural du projet et non sur la modification du tracé de voirie ;

Attendu que ces remarques seront analysées dans la demande en permis d'urbanisme susvisée; Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Propreté et de salubrité : le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création de trottoir en pavé béton d'une largeur plus confortable ; ce complément d'aménagement remplacera avantageusement l'accotement non stabilisé existant ;
- De surêté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : les usagers faibles pourront circuler sur un revêtement stable ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 11 mars 2021 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 6 avril 2021 – réf. : ST/21018/sd/lw :

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 15 avril 2021 – réf. : 34311vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
- 2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 4m² à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division, section A n° 930H;
- 3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un d'utilité publique;
- 4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
- 5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

\_\_\_\_\_

# 4. <u>Modification du tracé de voirie, Chaussée Brunehaut à JUPRELLE et à PAIFVE -</u> Acquisition d'une emprise de 148 m² – Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 148m² reprise sous les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division section A n° 63s et 3<sup>ème</sup> division, section A n° 429B, 430/2 et 431R;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 20 avril 2021;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loiprogramme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

5. Modification du tracé de voirie, rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS - Acquisition d'une

## emprise de 7 m<sup>2</sup> – Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 7m² reprise sous la parcelle cadastrée 3ème division, section A n° 937N; Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 14 avril 2021;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loiprogramme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

.\_\_\_\_\_

# 6. <u>Modification du tracé de voirie, rue Fossé Botton 22 à 4458 FEXHE-SLINS - Acquisition</u> d'une emprise de 110 m² – Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de  $110m^2$  reprise sous la parcelle cadastrée  $3^{\text{ème}}$  division, section A  $n^{\circ}$  836B;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 6 avril 2021;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loiprogramme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

\_\_\_\_\_

# 7. <u>Modification du tracé de voirie, rue du Tige à 4450 JUPRELLE - Acquisition d'une emprise</u> de 16,60 m² – Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 16,60m² reprise sous la parcelle cadastrée 1ère division, section A n° 509V; Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 6 avril 2021;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989 ;
- apporte la précision que le plan d'alignement en question est dressé en date du 25 novembre

Expédition de la présente délibération sera transmise:

	au (	Comité	d'Ac	quisition d	′lmmeut	oles j	pour	passation	de l	l'acte	auth	nentıq	ue :	,
--	------	--------	------	-------------	---------	--------	------	-----------	------	--------	------	--------	------	---

-----

# 8. <u>Prescription du service communal des travaux en matière de réfection de voirie, de réfection de trottoirs, de réfection des éléments linéaires, de raccordement à l'égout, de citernes, de signalisation et d'évacuation des déchets – Décision</u>

LE CONSEIL

Vu les modifications des prescriptions du service des travaux de Juprelle ;

A l'unanimité, DECIDE:

D'approuver les prescriptions ci-dessous :

### PRESCRIPTIONS DU SERVICE DES TRAVAUX DE JUPRELLE

#### **GENERALITES:**

- En cas d'absence d'état des lieux et si des dégâts sont constatés, les biens publics seront considérés comme en parfait état.
- Les matériaux et leurs mises en œuvre seront conforme au CCT Qualiroutes version en vigueur à la date des travaux.
- Les routes sont considérées comme étant du réseau III.
- L'entrepreneur reste responsable de son chantier depuis le début du chantier (pose de la signalisation) jusqu'à la réception provisoire des travaux. Il est donc responsable de l'entretien et du maintien de sa signalisation, du balisage du chantier et des éventuels accidents matériels ou corporels que son chantier pourrait créer au privé ou au public. Il réalisera son chantier de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave sur le domaine public ainsi que le libre écoulement des eaux de voirie.
- Tous les déchets et déblais seront évacués endéans les 24h après l'ouverture du chantier.
- La zone de chantier n'excédera pas 100m en agglomération et 300m hors agglomération sauf raison technique approuvée par l'Administration. La fermeture des ouvertures se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier et au plus tard 48h après l'ouverte du chantier.
- Pour les périodes d'inactivités sur chantier supérieures à 7 jours calendrier ou pour une période de festivités/manifestations/..., une réfection provisoire au tarmac à froid sera imposé.
- La réfection définitive du chantier sera réalisée au plus tard 10 jours ouvrables après l'ouverture du chantier.
- L'accès aux propriétés et passage pour piétons doit en permanence être maintenu. Les accès seront sécurisé par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes.
- La signalisation de chantier sera conforme au(x) arrêté(s) du gouvernement en vigueur lors de la demande.
- Le balisage de la zone chantier sera réalisé par des barrières rigides munies de films rétroréfléchissants à haute densité alternés de teinte rouge-blanche et de lampes.
- Dans le cas où les véhicules de ramassage (immondices, PMC, papier, ...) ne peuvent pas passer, le transport des sacs, conteneurs, ... en un point de récolte accessible à ces véhicules est une charge de l'entrepreneur. En cas de non-respect de ce point, l'évacuation des déchets sera une charge de la société.
- La garantie des travaux sera de 5ans.
- La portance test à la plaque par un laboratoire agréé sera conforme au CCT Qualirtoute. Cette vérification pourrait être demandée par le Maitre d'ouvrage pour contrôler la qualité de la réparation le paiement de ces essais est une charge de société et ne peut en aucun cas être facturé à la Commune de Juprelle.
- 1. REFECTION VOIRIE conforme au Qualiroutes en vigueur
  - Réfection de la voirie en hydrocarboné :
    - Elle sera réalisée par la pose de revêtement hydrocarboné en deux couches de type AC-14 base 3-1 (épaisseur : 6cm) et AC-10 surf 4-1 (épaisseur : 4 cm) d'une largeur minimum d'1,20 m, y compris la mise en place d'un joint préformé.
    - Le remblai de la tranchée sera effectué à l'aide d'un empierrement type II recyclé béton ou empierrement de carrière (ou similaire à l'existant) jusqu'au fond de coffre.
    - o Interdiction d'utilisation de recyclé mixte ;

- La réfection de la fondation sera réalisée à l'aide d'un empierrement stabilisé type IA (lorsque la fondation existante est liée) et de type IIIE (lorsque la fondation existante est non liée).
- Les bords du revêtement en place seront sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 0,20 m au moins des bords de la couche sous-jacente afin de créer un épaulement. Chaque couche sous-jacente (sous-couche des revêtements, fondation, sousfondation) dépassera la précédente de 20 cm de chaque côté.
- Les réparations en hydrocarboné s'effectuent toujours par demi-voirie pour une pose en long étant supérieure à 5m.
- O Pour une pose longitudinale d'une longueur supérieure ou égale à 10m, la pose des couches de revêtement hydrocarboné se fera obligatoirement à la finisseuse.
- o La température de l'hydrocarboné sera de minimum 130°C au moment de la mise en œuvre et de 100°C après le 1<sup>er</sup> passage de la compaction.
- La mise en œuvre de l'enrobé à chaud est interdite lorsque la température passe en dessous des +5°C.
- o Les irrégularités de surface ne peuvent pas dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).
- Compléments aux prescriptions du CCT Qualiroutes (2012)

## Les opérations suivantes sont successivement réalisées :

- o Brossage énergique du fond et des parois de la cavité, enlèvement des matériaux non adhérents et évacuation des décombres ;
- O Séchage du fond et des parois de la cavité ;
- Application uniforme sur le fond et les parois de la cavité ainsi qu'entre les couches d'enrobés d'une émulsion de bitume comme couche d'accrochage, à raison de 0,100 à 0,250 kg/m² de liant résiduel, de manière à couvrir la totalité de la surface;
- O Pose d'un joint préformé, d'une hauteur égale à l'épaisseur de la couche de roulement, majorée de 5 mm sur le périmètre de la réparation avant mise en œuvre de la couche de roulement en question ;
- Comblement avec une ou plusieurs couches d'enrobés type AC-14 base 3-1 et AC-10 surf 4-1. Le niveau fini sera 1 cm au-dessus du bord extérieur des éléments linéaires (filets d'eau ou bandes de contrebutage) après compaction ;
- O Cylindrage du revêtement immédiatement après la pose au moyen d'un rouleau compresseur ou rouleau vibrant ;
- Le traitement des joints de reprise sera réalisé conformément au chapitre G § 2.2.8.7 du C.C.T. Qualiroutes (2012). L'utilisation de joints préformés à froid est imposée dans tous les cas. Le recouvrement de ceux-ci avec une couche d'émulsion sur laquelle sera appliquée une couche de poussier – sable.

### - Réfection de la voirie en béton :

- Les dalles en béton seront sciées de manière à prévoir sur la largeur de la dalle 2 m minimum de réparation. Il ne pourra rester, après sciage, de dalles de moins de 2 m de part et d'autre de la nouvelle dalle.
- Le béton de voirie mis en place sera de type béton de route réseau III BK 50 MPA 90J S4 CEMIII/A 42.5 N LA 22mm. Le bon de livraison de la centrale devra être fourni lors de l'état des lieux final.
- La mise en place du béton devra être réalisée au maximum endéans les 2 heures après la fourniture en centrale.
- o La mise en œuvre du béton est interdite lorsque la température dépasse les 25°C.
- Le remblai de la tranchée de voirie sera effectué à l'aide de sable stabilisé au ciment à 150 kg (ou similaire à l'existant) jusqu'au niveau de la dalle en béton – avec un minimum de 25cm de fondation, y compris la mise en place de joints de dilatation (préformés).
- o La finition sera de type brossée.
- o Le béton sera vibré au moyen d'une aiguille vibrante.
- o Le béton sera obligatoirement protégé contre la dessication (par application d'un film plastique ou d'un curing).
- o L'amorce de fissuration est réalisée par sciage du béton durci. La profondeur de l'amorce sera d'au moins 1/3 de l'épaisseur de la dalle.

o La réparation de la dalle de béton sera réalisée sur toute la largeur de la demi-voirie.

### 2. REFECTION TROTTOIRS

- Réparation du trottoir en revêtement hydrocarboné
  - o La surface de trottoir en revêtement hydrocarboné devra être rétablie dans son intégralité (sur toute sa largeur). Voir prescription voirie en hydrocarboné.
- Réalisation d'un trottoir en pavés béton
  - o Il sera réalisé en briques de béton 22/11/8 (l'épaisseur sera de 10cm pour les immeuble à appartement, lotissement, passage surbaissé pour accès véhicules, ...) gris clair (type « klinkers ») sur 1,50 m de largeur et dont le niveau sera + ou − 1 cm plus haut que l'élément linéaire existant avec une pente transversale de 2%.
  - Les klinkers seront posés sur leur longueur parallèlement à l'élément linéaire et en quinconce (ou similaire à l'existant).
- Cette opération conforme au c.d.c. type « QUALIROUTES » comprend notamment :
  - le terrassement et l'évacuation des déblais pour obtenir un fond de coffre de ±32-34 cm minimum sous le niveau de l'élément linéaire existant (pour la zone pavée) et ±40cm minimum sous le niveau de l'élément linéaire existant (pour les nouvelles bordures);
  - o la mise en œuvre d'une fondation en béton maigre C16/20 à 150 kg de ciment de 20cm:
  - o la pose et le contrebutement (jusqu'à mi-hauteur) au béton maigre C16/20 de 20cm d'épaisseur et débordant de 20cm sur chaque bord, de bordures enterrées en béton 100/30/10 en pente minimum de 2% vers l'élément linéaire et pose de bordures d'arrêt aux extrémités du trottoir avec fermeture des joints au mortier;
  - la pose et la compaction de pavés en béton (type « klinkers »), de 8/10 cm d'épaisseur ;
  - o la couche de pose est composée d'un matériau à granularité continue 0/7 de maximum 3cm d'épaisseur, obtenu par un mélange de 60 % de concassés 2/7 et de 40 % de sable de pose. Ce matériau sera obligatoirement constitué soit de grès ou de porphyre.
  - o la fermeture des joints par un sable blanc (type Lommel). Le sable ne sera pas que déposé. Il devra être brossé dans les joints jusqu'à refus.
- Réalisation d'un trottoir en empierrement
  - o de 20 cm maximum d'épaisseur d'empierrement type II;
  - o revêtu de grenailles 7/14 de 3 à 5 cm d'épaisseur.
  - Cette opération comprend notamment :
    - o le terrassement et l'évacuation des déblais pour obtenir un fond de coffre à 23-25 cm sous le niveau de contrebutement du trottoir revêtu ;
    - la mise en œuvre de l'empierrement type II de 20 cm en matériaux conformes au c.d.c. type « QUALIROUTES » compacté en deux couches ;
    - à l'alignement au niveau + 20 cm au-dessus de l'axe de la voirie, la pose et le contrebutement (jusqu'à mi-hauteur) au béton maigre C16/20 de 20cm d'épaisseur et débordant de 20cm sur chaque bord, d'une bordure enterrée en béton 100/20/10 à 11m de l'axe de la route, fermant l'empierrement précité et au niveau de la prolongation de la pente de 2% vers l'élément linéaire;
    - o la mise en œuvre d'une couche de finition en grenailles grises 7/14 de 3-5 cm d'épaisseur ;
    - O La remise à niveau et, au besoin, le remplacement des éléments linéaires existants tels que bordures/filets d'eau.

### 3. REFECTION DES ELEMENTS LINEAIRES

- Il est interdit de toucher aux éléments linéaires sans accord préalable du Service des travaux.
- Dans le cas contraire :
  - o Le terrassement en sous-œuvre sous les éléments linéaires est strictement interdit ;
  - Il y a lieu de soit démonter-stocker-reposer les éléments linéaires préfabriqués, soit de disquer – une portion définie avec le service travaux – les éléments linéaires coulés en place;

- La dépose comprend le démontage des éléments et leur mise en dépôt provisoire ainsi que la démolition et l'évacuation de leur fondation.
- o La démolition comprend la démolition et l'évacuation des éléments linéaires et fondation.
- o Repose ou coulage sur une fondation en béton maigre type I, de 20 cm d'épaisseur, avec contrebutage au même béton sur 20 cm de largeur et sur les 2/3 de leur hauteur.
- O S'il s'agit d'éléments coulés, un épaulement de 20cm de chaque côté de la fouille sera réalisé pour assoir l'élément sur un coffre existant.
- O Y compris le remplacement des éléments détériorés et le comblement au moyen d'un produit de scellement coulé à chaud, du joint longitudinal, avec le revêtement hydrocarboné et l'éventuelle pose d'une couche de revêtement hydrocarboné.

### 4. RACCORDEMENT A L'EGOUT

- Placement d'une amorce de raccordement à l'égout public existant en PVC SN4 (SN8 si le recouvrement est inférieur à 40cm) généralement de diam.160 mm DE, sauf si avis contraire du Service travaux, sous une pente de 3% (minimum). Une chambre de visite avec siphon disconnecteur de diam. 160mm et regards est à placer en domaine privé, le plus près possible de l'alignement, accessible en toute circonstance et de dimensions appropriées à sa hauteur.
- De 0 à 60 cm de profondeur, il y a lieu de prévoir une CV de 60x60 cm ou diamètre 60 cm, sans échelons.
- De 60 à 120 cm de profondeur, il y a lieu de prévoir une CV de 80x80 cm ou diamètre 80 cm, sans échelons.
- A partir de 120 cm de profondeur, il y a lieu de prévoir une CV de 100 x 100 ou de diamètre 100, pourvu d'échelons (ou échelle) galvanisés ou plastifiés et scellés. Remarque : nous vous informons qu'il y a lieu de mesurer la profondeur de l'égout existant afin de s'assurer des pentes du tuyau de raccordement d'égout (minimum 3%). Cette opération comprend notamment :
  - o les mesures de signalisation, voire de déviations ;
  - Le terrassement jusqu'à l'égout et l'évacuation des déblais (y compris démolition de revêtement, dépose d'éléments linéaires, ...);
  - Le percement de l'égout par forage mécanique (l'Administration devra vérifier que la pièce de béton résultant de ce percement n'est pas dans l'égouttage communal l'entrepreneur la gardera sur site jusqu'à vérification), dans le tiers supérieur, au diamètre de la pièce de pénétration spéciale en PVC pour généralement de diam.160 mm DE sauf si avis contraire du Service travaux;
  - o la pose des tuyaux PVC enrobés conformément au Qualiroutes ;
  - O La réfection de la voirie ou accotement sera conforme aux prescriptions ci-dessus.

Aucun coude à 90° ne sera autorisé sous le domaine public.

- En cas de détérioration de raccordement existant (cassures, fêlures, fissures, ...):
  - o celui-ci sera réparé au moyen d'un système étanche et de dimension équivalente à la section à remplacer.
  - La canalisation à réparer sera coupée perpendiculairement à l'écoulement en amont et en aval de la dégradation – en laissant assez de place pour les pièces de raccordement et la nouvelle longueur de canalisation.
  - O Aucun espace n'est toléré entre l'ancienne et la nouvelle canalisation.
  - Le raccord entre l'ancienne et la nouvelle canalisation est constitué soit :
    - d'un corps en inox 304, d'une jonction d'étanchéité en caoutchouc EPDM 8mm d'épaisseur. Les colliers de serrage à crémaillère en inox 304 également. Après montage, les colliers sont protégés par des bandes anticorrosion autocollante en caoutchouc butyle → cette réparation doit obligatoirement être réceptionnée par un représentant de l'Administration.
    - D'un raccord en PVC SN4 rendant étanche le raccord entre 2 canalisations de matériaux différents → cette réparation doit obligatoirement être réceptionnée par un représentant de l'Administration.
- Lors de la réalisation d'un nouveau raccordement aux égouts ou du remplacement d'un raccordement existant, l'entrepreneur est tenu de réaliser une fiche de raccordement voir

annexe 1 – schématisant le raccordement (emplacement sur plan, section du raccordement, type du tuyau, emplacement en coordonnées Lambert si possible ...).

## 5. CITERNES

- Récupération eaux de pluie
  - O Le bâtiment sera équipé d'une citerne eaux de pluie de minimum 15.000 L avec ajutage flottant d'un débit maximum de 1 l/sec permettant une temporisation dans la partie supérieure de la citerne.
  - L'installation de distribution d'eau prévoit la valorisation de ces eaux pluviales (pour l'arrosage et le nettoyage extérieurs voir aussi pour l'alimentation des WC, des machines à laver,...). La moitié de la citerne sera maintenue comme tampon et l'autre moitié sera valorisée.
  - O Dans le cas où les eaux de la citerne ne peuvent s'évacuer par gravité, une pompe de refoulement sera placée avec un débit autorisé de 1 l/sec.
  - O Conformément au code de l'eau, l'ajutage de la citerne devra préférentiellement être infiltré dans la parcelle. Il ne pourra être raccordé à une voie naturelle ou artificielle d'écoulement que si les tests de perméabilité (réalisés dans les règles de l'art) révèlent que le sol est inapte à l'infiltration.

### 6. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à l'Arrêté Ministériel en vigueur relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

La signalisation sera placée le jour précédant – minimum 24h - avant le commencement des travaux et réceptionnée par un délégué de l'Administration.

Un plan de signalisation et déviation sera transmis à l'Administration 15 jours avant le début des travaux. Celle-ci sera placée le jour précédant le commencement des travaux et réceptionné par un délégué de l'Administration.

Une déviation temporaire devra être mise en place lors de l'exécution du revêtement bitumineux (couche de finition), pour une durée maximale de 1 jour si cela s'avère nécessaire et de 3 semaines pour une voirie en béton. L'itinéraire et la signalisation sera précisée dans l'ordonnance de Police. Cette ordonnance devra être demandée par l'adjudicataire des travaux, au moins 3 semaines avant le début des travaux au service technique.

Une proposition de plan de déviation sera proposée par le soumissionnaire en accord avec le fonctionnaire délégué et la Police de proximité.

### 7. EVACUATION DES DECHETS

Pour rappel, l'évacuation des déchets de chantier (déblais, hydrocarboné, empierrement, ...) sont soumis à de nouvelles réglementation (Walterre, ...). C'est évacuation sont une charge d'entreprise y compris toutes les impositions des nouvelles réglementations en vigueur lors de la réalisation du travail.



#### Commune de Juprelle - Annexe 1 - Schéma raccordement particulier

Cachet de la société :	Nom propriétaire :				
	Entité :				
	Rue: n°:				
	N° cadastral :				
	Information de l'égouttage communal:				
Type de tuyaux (PVC, grès,) :					
Section tuyau :					
Profondeur radier :					
lı .	nformation du raccordement particulier:				
Type de tuyaux (PVC, grès,) :					
Section tuyau :					
Profondeur <u>radier</u> :					
\$	ichéma de raccordement - vue en plan :				
NB : schématiser la parcelle cadastrale, le bâtiment, l'allée carrossable, les chambres de visite, le trottoir, la vairie, les coudes en mentionnant les angles, les pièces spéciales ("\", siphon,)					
Signature et date propriétaire:	Signature et date entrepreneur :				

## 9.UVCW- Assemblée Générale Ordinaire du 3 juin 2021 - Décision

Vu la correspondance en date du 27 avril 2021 par laquelle le Conseil d'Administration de l'ASBL U.V.C.W. nous informe qu'une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 3 juin 2021 à 12h30 via la plateforme de vidéoconférence Zoom;

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime Daye, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ; Approbation des comptes

- Comptes 2020

Présentation

Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises) ;

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2021

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'ASBL U.V.C.W souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité,

LE CONSEIL:

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de l'ASBL U.V.C.W. du jeudi 3 juin 2021.

### 10. .RESA – Assemblée Générale du mercredi 2 juin 2021 - Décision

Vu la correspondance en date du 30 avril 2021 par laquelle le Conseil d'Administration de la SA RESA nous informe qu'une Assemblée Générale se tiendra le mercredi 2 juin 2021 à 17h30; Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

- 1) Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
- 2) Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés

- au 31 décembre 2020 :
- 3) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 4) Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établé conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
- 5) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- 6) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- 7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 8) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020;
- 9) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020;
- 10) Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la SA RESA souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Attendu qu'une délibération est rendue obligatoire pour chaque associé voulant valablement voter lors de l'Assemblée du 2 juin et qu'il ne sera pas permis aux 5 délégués de procéder à un vote libre (dans le cas où le Conseil communal n'aurait pas délibéré) et sachant qu'une non-délibération équivaudra à une absence de représentation de la Commune à l'Assemblée générale RESA.

Attendu que l'expression des votes se réalisera uniquement par correspondance (présence physique interdite) avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité,

LE CONSEIL:

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de

l'assemblée générale de la SA RESA du mercredi 2 juin 2021;

Article 2 : de procéder à une délibération pour chaque associé.

Article 3 : de renvoyer le formulaire de procuration dûment complété et signé.

11. <u>Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale Ordinaire</u> du lundi 21 juin 2021 - Décision

Vu le courrier du 4 mai 2021 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le lundi 21 juin 2021 à 16h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
- Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- 2) Approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
- Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
- 3) Approbation du rapport d'évaluation écrit du comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
- Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
- 4) Approbation du rapport du Réviseur.

- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport du réviseur.
- Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020.
- Annexe 2 : Notre de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- 6.) Approbation du montant à reconstituer par les communes ;
- Annexe 1 : rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
- Annexe 2 : Notre de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- 7) Décharge à donner aux Administrateurs.
- Annexe 5 : Notre de synthèse et projet de décision relatif au point concerné.
- 8) Décharge à donner au Réviseur
- Annexe 6 : Notre de synthèse et projet de décision relatif au point concerné.
- 9) Démission d'un administrateur communal et nomination de deux administrateurs représentant la Province de Liège suite à l'admission de celle-ci comme associée au sein de l'intercommunale.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur le point porté à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur la représentation physique du conseil à l'Assemblée générale;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité, le Conseil:

LE CONSEIL:

Décide

Article1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 21 juin 2021.

Article 2 : pas de présence physique

\_\_\_\_\_

## 12. Terre et Foyer - Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2021 - Décision

Vu la correspondance du 7 mai 2021 par laquelle le Conseil d'Administration de Terre et Foyer nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 8 juin 2021 à la salle communale Henriette Brenu – Rue Gilles Magnée 123 à 4430 Ans (au sein du complexe sportif) ; Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Rapport du réviseur des comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020
- 2) Bilan et comte de résultats de l'exercice 2020
- 3) Rapport d'activité relatif à l'année 2020
- 4) Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
- 5) Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs
- 6) Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes
- 7) Désignation du réviseur chargé du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2020, 2021 et 2022
- 8) Correspondances et communications

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de Terre et Foyer souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité,

LE CONSEIL:

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2021.

\_\_\_\_\_

# 13. TEC-Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2021 - Décision

Vu la correspondance du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil d'Administration du TEC nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 9 juin 2021 en visioconférence via Teams :

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration du TEC souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité,

LE CONSEIL:

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2021.

Article 2 : de renvoyer la procuration dûment complétée et signée pour le 7 juin au plus tard

Article 3 : de désigner Monsieur Proesmans comme délégué qui s'inscrira via le formulaire obligatoire en ligne

# 14. <u>ECETIA Intercommunale SCRL -Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 - Décision</u>

Vu la correspondance du 12 mai 2021 par laquelle le Conseil d'Administration d'ECETIA Intercommunale SCRL nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 22 juin 2021 à 18h par vidéoconférence ;

Vu que, dans la correspondance en question, il est mentionné également concernant les dispositions de vote :

« Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7:146, § 1er du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1e, 1° de l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020\* dont les mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 conformément à l'article 2 du décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020\*\*.

Nous invitons, dès lors, votre Conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et ensuite, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32\*\*\*, à nous adresser un extrait conforme de ladite délibération par courriel aux adresses e-mail suivantes : l.gomme@ecetia.be et c.deschamps@ecetia.be pour le 18 juin 2021 au plus tard. »

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020 ;
- 2) Prise d'acte du rapport de rémunération ;

- 3) Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
- 4) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectation du résultat ;
- 5) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020 ;
- 6) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020 ;
- 7) Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1<sup>er</sup> bis alinéa 2 du CDLD;
- 8) Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de ECETIA Intercommunale SCRL souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et communique la délibération pour le 18 juin au plus tard ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité,

LE CONSEIL:

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération par courriel pour le 18 juin au plus tard.

------

# 15. <u>Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la Crise de la Covid-19 – Octroi de subventions - Décision.</u>

LE CONSEIL;

Vu la correspondance datée du 22 avril 2021 en provenance de Messieurs Christophe COLLIGNON et Jean-Luc CRUCKE, respectivement Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et Ministre des Infrastructures sportives ;

Considérant que le courrier précité renseigne que le Gouvernement a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que les clubs dont objet doivent être :

- Constitués en asbl ou en association de fait ;
- Avoir leur siège social situé en Région Wallonne ;
- Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune Wallonne ;

Considérant que cet engagement vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant qu'une enveloppe de 22 millions d'euros a été réservée pour compenser les subventions accordées par les communes à concurrence de 40 euros par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal ;

Considérant que la subvention régionale sera liquidée :

- Le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard ;
- Le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant que les conditions d'octroi de la compensation nécessitent la fourniture d'une délibération du conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Les subventions suivantes sont accordées :

1760 €
2200 €
9720 €
18240 €
5840 €
5040 €
40 €
720 €
7520 €
6320 €
960 €
480 €
600 €
560 €
800 €
1560 €
1160 €
560 €

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, au Service Public de Wallonie « Intérieur ».

16. <u>Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 – Octroi de subventions - Décision.</u>

## **LE CONSEIL**;

Vu la correspondance datée du 22 avril 2021 en provenance de Messieurs Christophe COLLIGNON et Jean-Luc CRUCKE, respectivement Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et Ministre des Infrastructures sportives ;

Considérant que le courrier précité renseigne que le Gouvernement a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les clubs dont objet doivent être :

- Constitués en asbl ou en association de fait ;
- Avoir leur siège social situé en Région Wallonne ;
- Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune Wallonne ;

Considérant que cet engagement vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant qu'une enveloppe de 22 millions d'euros a été réservée pour compenser les subventions accordées par les communes à concurrence de 40 euros par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal ;

Considérant que la subvention régionale sera liquidée :

- Le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard :
- Le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant que les conditions d'octroi de la compensation nécessitent la fourniture d'une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021 - 2022 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Aucune augmentation des tarifs des infrastructures sportives ne sera prévue pour la saison 2021 - 2022.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, au Service Public de Wallonie « Intérieur ».

\_\_\_\_\_

# 17. <u>Convention d'occupation temporaire – s.a. Roger GEHLEN et s.a. WILKIN - Décision.</u> LE CONSEIL ;

Considérant que l'association momentanée entre la s.a. Roger GEHLEN, rue de la Litorne 3 à 4950 Waimes et la s.a. WILKIN, route du Village 82 à 4821 Andrimont, sollicite l'occupation du terrain se trouvant à l'arrière du recyparc de Juprelle et propriété de la commune ;

Considérant que cette demande a pour but le stockage de terres de type 1 et 5 non polluées dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de « RESA Electricité » ;

Considérant que cette occupation est consentie jusqu'au 12 septembre 2021 inclus ;

Considérant qu'une astreinte de 500 € par jour supplémentaire d'occupation sera appliquée ;

Considérant que la mise à disposition du terrain précité peut se faire à titre gracieux ;

Considérant qu'en contrepartie le preneur s'engage à réaliser sur le terrain, objet de la convention, un chemin d'accès de 4 mètres de large en empierrement et en déchets de raclage ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2021, 32<sup>ème</sup> objet;

A l'unanimité;

**DECIDE:** 

Article 1 : La convention d'occupation temporaire, ci-dessous, est approuvée :

Convention d'occupation temporaire

### ENTRE:

La Commune de Juprelle, dont le siège se situe rue de l'église 20 à 4450 Juprelle et représentée par Madame Christine SERVAES, Bourgmestre et Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général ; d'une part,

ET

D'autre part,

L'association momentanée formée par les sociétés : s.a. Roger GEHLEN, rue de la Litorne 3 à 4950 Waimes et s.a. WILKIN, route du Village 82 à 4821 Andrimont ;

ci-après dénommée « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Contexte.

Le preneur a été chargé de réaliser des travaux de pose de câbles et d'infrastructures sous diverses voiries se trouvant sur le territoire de la commune de Juprelle pour le compte de « RESA Electricité ». Ces travaux ont pour finalité la mise en service d'un parc éolien situé, pour partie, sur le territoire de la commune de Juprelle.

Afin de mener cette mission à bien, le preneur doit disposer d'un terrain lui permettant de stocker, temporairement, les terres extraites à l'occasion des terrassements ainsi réalisés.

Article 2 : Objet.

La commune de Juprelle met à la disposition du preneur un terrain non pollué, dont elle propriétaire, situé à l'arrière du recyparc de Juprelle et cadastré 6ème division section A n°460 a2.

Celui-ci dispose d'une superficie totale de 4.964 mètres carrés.

Article 3: Destination des lieux.

L'objet de la convention mieux détaillé à l'article précédent est uniquement utilisé pour le stockage, par le preneur, de terres de type 1 et 5 non polluées tel qu'énoncé dans le rapport de qualité des terres (ROT).

En cas de doute par le preneur sur la présence de pollution dans les terres précitées, celles-ci ne doivent en aucun cas être entreposées sur le terrain dont objet.

Le propriétaire, en cas de doute sur la qualité des terres temporairement stockées et confirmé par des analyses à postériori à charge du preneur, peut contraindre ce dernier à entreprendre les travaux nécessaires à l'assainissement de son terrain au terme de l'occupation de celui-ci.

Article 4 : Durée.

L'occupation est consentie jusqu'au 12 septembre 2021 inclus.

Article 5 : loyer.

La mise à disposition du terrain est réalisée à titre gracieux.

En contrepartie, le preneur s'engage à réaliser sur le terrain, objet de la convention, un chemin d'accès de 4 mètres de large en empierrement et en déchets de raclage tel que représenté via les traits roses sur le plan ci-joint. Les zones de stockage des terres sont, elles, représentées en liserés bleus sur le même plan.

Si le 13 septembre 2021, la commune constate que le terrain n'a pas été évacué des terres entreposées par le preneur et que le terrain n'a pas retrouvé son niveau initial, une astreinte de 500 € par jour supplémentaire d'occupation sera appliquée à l'encontre de ce dernier.

Article 6 : occupation.

Le preneur devra entretenir le bien occupé en bon père de famille.

Le preneur devra donner accès, à tout moment, au terrain à l'agent communal qui sera désigné par le collège communal et mettra à sa disposition tout moyen de contrôler efficacement l'état de celui-ci. Article 7 : assurances.

Le preneur est tenu de souscrire toutes les assurances utiles à ce type d'activité. La commune de Juprelle décline expressément toute responsabilité du fait de cette occupation par le preneur.

Article 8 : différends.

Les différends éventuels et les cas non prévus par le contrat de location relèvent de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Juprelle en deux exemplaires le 29 avril 2021 et dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien. Pour accord et engagement,

Le Preneur : Par le Collège :

(s) Pour la s.a. Roger GEHLEN

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

(s) F. LABRO

(s) C. SERVAES

(s) Pour la s.a. WILKIN

-----

## 18. Personnel communal - Règlement de travail des agents communaux - Mise à jour

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvée le 15 juillet 2019 par l'autorité de tutelle, arrêtant le règlement de travail des agents communaux ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le règlement de travail des agents communaux sur base des instructions légales en la matière ;

Attendu qu'il s'indique, pour des raisons de simplification administrative et de compréhension, de considérer la présente délibération comme document de base, lequel doit servir de référence pour toute modification ultérieure ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 05 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 05 mai 2021 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD;

Sur la proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil DECIDE de modifier le règlement de travail des agents communaux comme suit :

VI. Obligations incombant aux travailleurs

. . .

Article 9

Le pointage est obligatoire, à l'exception des membres du personnel décentralisés dans d'autres bâtiments communaux et pour lesquels le pointage est matériellement impossible. Le cas échéant,

l'horaire prévu dans le contrat de travail de l'agent ou l'article 2 du présent règlement est de stricte application.

Les bâtiments de l'administration communale et du service communal des travaux sont équipés de pointeuses biométriques qui reposent sur le système d'identification des travailleurs par leur empreinte digitale.

Ces données biométriques bénéficient d'une protection renforcée pour garantir le respect de la vie privée.

Chaque jour, le travailleur sera tenu de pointer au commencement de sa journée de travail, en sortant et en rentrant de la pause de midi, en cas d'absence momentanée (personnelle ou professionnelle) durant la journée ainsi qu'à la fin de sa journée de travail.

Le pointage est obligatoire et doit être effectué par le travailleur lui-même.

Si le pointage était effectué par une autre personne que le travailleur, titulaire de la carte de pointage, le travailleur et la personne ayant effectué le pointage sont susceptibles de se voir infliger une des sanctions prévues par le présent règlement.

En cas de prestations d'heures supplémentaires, si l'accès aux bâtiments susvisés le permet, le travailleur devra pointer avant de commencer ses heures supplémentaires ainsi qu'à la fin de sa prestation. Le cas échéant, le travailleur remettra un document écrit au personnel en charge de la gestion des pointages reprenant le détail des heures prestées afin que celles-ci soient encodées dans le système.

VIII. Fin de la relation de travail

. . .

Article 17 bis

1° Délais de préavis

. . . .

A partir du 01er janvier 2014, lorsque le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis est fixé à :

- une semaine quand il s'agit de travailleurs comptant moins de trois mois d'ancienneté;
- trois semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre trois mois et moins de quatre mois d'ancienneté;
- quatre semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre quatre mois et moins de cinq mois d'ancienneté;
- cinq semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre cinq mois et moins de six mois d'ancienneté;
- six semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre six mois et moins de neuf mois d'ancienneté;
- sept semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre neuf et moins de douze mois d'ancienneté:
- huit semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre douze mois et moins de quinze mois d'ancienneté;
- neuf semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre quinze mois et moins de dix-huit mois d'ancienneté;
- dix semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre dix-huit mois et moins de vingt-et-un mois d'ancienneté;
- onze semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre vingt-et-un mois et moins de vingtquatre mois d'ancienneté;
- douze semaines quand il s'agit de travailleurs qui comptent entre deux ans et moins de trois ans d'ancienneté:
- treize semaines quand il s'agit de travailleurs qui comptent entre trois ans et moins de quatre ans d'ancienneté;
- quinze semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre quatre ans et moins de cinq ans d'ancienneté.

A partir de cinq ans d'ancienneté, le délai de préavis augmente ensuite sur la base de trois semaines par année d'ancienneté entamée.

A partir de la vingtième année d'ancienneté, le délai de préavis augmente ensuite de deux semaines par année d'ancienneté entamée.

A partir de vingt-et-un ans d'ancienneté, le délai de préavis augmente ensuite sur la base d'une semaine par année d'ancienneté entamée.

Délais de préavis donnés par les travailleurs contractuels à partir du 1er janvier 2014

. . . .

Délai de préavis donnés par les travailleurs contractuels APE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 Le délai de préavis à respecter par le travailleur est de sept jours dans le cadre des programmes de remise au travail visés à l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

...

Article 17ter

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnité :

- 1. les absences injustifiées répétées, après avertissement écrit;
- 2. la non présentation persistante à un examen de contrôle médical, après avertissement écrit ;
- 3. le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination;
- 4. la mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes ;
- 5. le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le secret professionnel ;
- 6. la dissimulation d'erreurs ou d'incident de sécurité de l'information (tentative de falsification ou de destruction de données sous format papier ou électronique);
- 7. le vol;
- 8. la corruption;
- 9. le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail;
- 10. la falsification de certificats médicaux ou de feuilles de pointage;
- 11. <del>le fait de pointer à la place d'un autre travailleur ou de faire pointer à sa place ;</del>
- 12. le fait de travailler en dehors de l'administration communale (du CPAS) pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical ;
- 13. la diffamation ou la calomnie;
- 14. la prise et/ou possession de drogues sur les lieux du travail;
- 15. la prise et/ou possession d'alcool sur les lieux du travail
- 16. l'état d'ébriété et/ou être sous l'emprise de drogue

. . .

X. Maladie ou accident

Article 19bis

c) le certificat médical ne doit pas comporter d'information qui permettrait de deviner la maladie / pathologie, sauf si cela relève d'une maladie contagieuse qui aurait pu être transmise à d'autres membres du personnel avant la détection de la maladie

. . .

# ANNEXE 1 – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SPECIFIQUE AU SERVICE DES TRAVAUX

. . .

10° Système de géo-localisation

. .

Les finalités du traitement de ces données, ainsi que les droits des travailleurs pour lesquels de telles données seraient recueillies, doivent être conformes à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

. . .

ANNEXE 2 – DIRECTIVES RELATIVES A L'UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES EN RESEAU AU SEIN DE LA COMMUNE

• • •

5. SURVEILLANCE DES DONNEES DE COMMUNICATION EN RESEAU ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES AGENTS

Le matériel informatique est propriété de la commune.

La commune est fortement attachée au principe du respect de la vie privée des agents sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

. . .

### 7. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement des données de télécommunication en réseau visées par les présentes directives est <del>le Gestionnaire de sécurité</del> l'Administration communale de Juprelle représentée par son Collège.

. . .

ANNEXE 3 – REGLES DE BONNE PRATIQUE EN MATIERE D'USAGE DE L'INTERNET, DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE ET BUREAUTIQUE DE LA COMMUNE DE JUPRELLE

. .

3.2.2 Précautions dans l'usage de la messagerie

. . .

Consultation des messages en dehors de la Commune

Vu la nature de la configuration de la messagerie Win (compte POP, configuré sur chaque PC, personnellement), il est strictement interdit de configurer un compte d'adresse Win sur un autre machine que celles explicitement autorisées (par exemple, un PC portable ou chez soi).

Les messages sur la boîte « PUBLIWIN WEBMAIL » sont consultables par les agents en dehors de leur poste de travail uniquement quand les besoins du service le requièrent. A chaque utilisation, les agents devront s'assurer que la connexion utilisée est sécurisée. Ils veilleront également à se déconnecter après chaque utilisation.

\_\_\_\_\_

# 19. <u>Personnel communal – Régime des congés et régime de disponibilités des agents communaux – Mise à jour</u>

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 approuvée le 25 octobre 2016 par l'autorité de tutelle, arrêtant le règlement de travail des agents communaux ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications;

Vu la Loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal;

Vu la circulaire du M. COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la dispense de service dans le cadre du programme de vaccination contre la COVID19;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le régime des congés et de disponibilité des agents communaux sur base des instructions légales en la matière ;

Attendu qu'il s'indique, pour des raisons de simplification administrative et de compréhension, de considérer la présente délibération comme document de base, lequel doit servir de référence pour toute modification ultérieure ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 05 mai 2021 :

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 05 mai 2021 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Vu le CDLD;

Sur la proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil DECIDE de modifier le règlement de travail des agents communaux comme suit : Chapitre III – Régime des congés

Section 3 – Congés de circonstance et exceptionnels Article 29 Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

. . .

- 13. Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vit en couple : 10 jours ouvrables
- à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
- à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023

. . .

Section 6 – Congé prénatal, congé de maternité et pauses d'allaitement Article 35 –

A partir du moment où l'agent est enceinte, elle informe l'employeur de son état dans les plus brefs délais, afin qu'un certain nombre de mécanismes de protection légaux entrent en vigueur. Ceux-ci se rapportent à la santé de la travailleuse et de l'enfant à naître ainsi qu'aux conditions de travail. En outre, l'agent est tenue de fournir à son employeur au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement (ou neuf semaines lorsqu'une naissance multiple est prévue), un certificat médical attestant cette date.

. . .

Article 36 –

Le congé de maternité (prénatal et postnatal) est assimilé à une période d'activité de service. L'agent féminin a droit au congé prénatal pendant les 6 dernières semaines (cinq sont facultatives et une est obligatoire) qui précèdent la date présumée de l'accouchement.

En cas de naissance multiple, elle a droit à une période de repos pendant les 8 semaines (sept semaines facultatives et une semaine obligatoire) qui précèdent la date présumée de l'accouchement.

. . .

Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal les absences suivantes se situant pendant les six semaines, ou, en cas de naissance multiple, pendant les huit semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement :

. . .

5. les absences pour maladie à l'exclusion des absences visées à l'article 38.

Depuis le 01<sup>er</sup> mars 2020, les périodes d'absence qui ont lieu entre la sixième semaine et la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement, sont également assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé, lorsqu'il s'agit d'absence pour cause de :

- chômage temporaire pour force majeure (art.26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail);
- chômage économiques des employés (art. 77/1 à 77/8 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail);
- incapacité de travail (art.31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail);
- écartement complet du travail (art.42 à 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

Si la travailleuse n'a pas exprimé le souhait de prendre le congé prénatal facultatif, de telles absences, lorsqu'elles interviennent dans la période prénatale, ne réduisent plus le droit au congé, et ce jusqu'au moment où la travailleuse entame son congé de maternité (au plus tard, septième jour avant la date présumée de l'accouchement)

. . .

Article 38 – (abrogé par l'entrée en vigueur de la Loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal)

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin. (Le présent article est également applicable lorsque les périodes d'absence pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les sept semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.)

...

Article 40 – L'es articles 38 et 39 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181ème jour de gestation

Section 7 – Congé de paternité

Article 41

Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de l'agent : 10 jours-

- à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
- à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023 à choisir par lui dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.

Le traitement dû à la période durant laquelle l'agent contractuel intéressé se trouve en congé de paternité est payé comme suit :

- Pendant les trois premiers jours d'absence, le travailleur bénéficie du maintien de sa rémunération.
- Pendant les jours suivants, le travailleur bénéficie d'une allocation versée via sa mutualité

. . .

Section 9 – Congé d'accueil ou d'adoption.

Article 46

Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officieuse d'un enfant de moins de dix ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil

§1. Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui est désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse et qui dans le cadre d'un placement familial de longue durée pour l'accueil d'un enfant mineur dans sa famille, c'est-à-dire que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil.

Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de 3 ans et de quatre semaines au plus dans les autres cas. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut pas être fractionné.

Il a droit une seule fois, pour prendre soin de cet enfant, à un congé parental d'accueil pendant une période ininterrompue de maximum six semaines. Dans le cas où le travailleur choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé parental d'accueil, le congé doit être au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

Le congé parental d'accueil de six semaines par parent est allongé de la manière suivante pour le parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble :

- 1° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021;
- 2° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023;
- 3° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025;
- 4° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027.

Si la famille d'accueil comprend deux personnes, qui sont désignées ensemble comme parent d'accueil de l'enfant, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou d'au moins 9 points dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. La durée maximale du congé parental d'accueil est allongée de deux semaines par parent d'accueil en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue.

La durée maximale du congé parental d'accueil est allongée de deux semaines par parent d'accueil en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue durée.

- § 2. Pour pouvoir exercer le droit au congé parental d'accueil, ce congé doit prendre cours dans les douze mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.
- § 3. Le travailleur qui souhaite faire usage du droit au congé parental d'accueil doit en avertir par écrit le Collège communal au moins un mois à l'avance. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur.

Le travailleur fournit au Collège communal, au plus tard au moment où le congé parental d'accueil prend cours, les documents attestant l'évènement qui ouvre le droit au congé parental d'accueil.

§ 4. Durant le congé parental d'accueil, l'agent contractuel bénéficie d'une indemnité qui lui est payée par sa mutualité;

Article 46bis

§1. Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de dix ans mineur dans sa famille.

Le congé est de 6 semaines au plus pris sur une période ininterrompue de maximum 6 semaines. Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les 4 mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, 3 semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

Dans le cas où le travailleur choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé d'adoption, le congé doit être au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

Le congé d'adoption de six semaines par parent adoptif est allongé de la manière suivante pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble :

1° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021;

2° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023;

3° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025;

4° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027.

S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires. La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé d'adoption est allongée de deux semaines par parent adoptif en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

§2. Pour pouvoir exercer le droit au congé d'adoption, ce congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

Toutefois, en cas d'adoption internationale, le congé d'adoption peut déjà prendre cours dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant conformément à l'article 361-3, 5° ou l'article 361-5, 4° du Code civil, afin d'aller chercher l'enfant dans l'Etat d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille.

§3. L'agent qui désire bénéficier de ce congé communique au Collège communal la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que le Collège communal n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé. L'avertissement mentionne la date de début et de fin du congé d'adoption.

Le travailleur fournit à l'employeur, au plus tard au moment où le congé d'adoption prend cours, les documents attestant l'évènement qui ouvre le droit au congé d'adoption.

L'agent doit présenter les documents suivants :

1° une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de 3 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille ;

2° une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

§ 4. Durant le congé d'adoption, l'agent contractuel bénéficie d'une indemnité qui lui est payée par sa mutualité

. . .

Section 19 – Dispenses de service

Article 100 – Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :

. .

10. dans le cadre du programme de vaccination contre la COVID19. La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin est

administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense. L'agent est tenu de remettre au Collège communal toute preuve utile de la réalité de la vaccination.

# 20 Enseignement –Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 04 mai 2021 - Ratification

Vu la Circulaire n°7674 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ; Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mai aura lieu le 11ème jour de classe suivant les vacances de printemps, c'est-à-dire le mardi 04 mai 2021;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 83 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 03 mai 2021 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 04 mai 2021 et ce jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 06 mai 2021 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, à partir du 04 mai 2021.

Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2021

# 21. C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2020 - Approbation.

### LE CONSEIL;

Monsieur PÂOUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD;

Vu le compte annuel de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Juprelle tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 18 mai 2021;

Vu le tableau de synthèse du compte repris ci-après :

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
1. Droits constatés		1.896.978,22	27.519,38
Non-Valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.896.978,22	27.519,38
Engagements	-	1.763.133,82	27.519,38
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif:		133.844,40	0,00
Négatif:			
2. Engagements		1.763.133,82	27.519,38
Imputations comptables	-	1.746.303,14	27.519,38
Engagements à reporter	=	16.830,68	0,00
3. Droits constatés nets		1.896.978,22	27.519,38
Imputations	-	1.746.303,14	27.519,38
Résultat comptable de l'exercice	=		
Positif:		150.675,08	0,00
Négatif:			

Vu l'article 89 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique;

A l'unanimité;

Article 1 : Le compte de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Juprelle est approuvé.

### 22. Compte annuel de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS - Exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 07/01/2021 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 09/04/2021;

DECIDE: Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ);

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants :

RECETTES	21.930,22 €
DEPENSES	21.664,86 €
EXCEDENT	265,36

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

\_\_\_\_\_

# 23. Compte annuel de la fabrique d'église de JUPRELLE - Exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 08/03/2021 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 09/04/2020;

DECIDE: Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ);

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de JUPRELLE aux montants suivants :

RECETTES	18.881,05€
DEPENSES	15.097,33 €
EXCEDENT	3.783,72 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

\_\_\_\_\_

# 24. Compte annuel de la fabrique d'église de LANTIN - Exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 08/03/2021 ;

Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 09/04/2021 ;

DECIDE: Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ);

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

RECETTES	16.613,73 €
DEPENSES	12.445,65€
EXCEDENT	4.168,08 E

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de

Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----

# 25. Compte annuel de la fabrique d'église de PAIFVE - Exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 14/03/2021;

Vu les remarques et corrections suivantes détaillées dans la décision de l'évêché du 09/04/2021;

R2 : 3.251,00 € au lieu de 3.442,00 €

R7: 591,00 € au lieu de 400,00 €

D55 : 1.752,02 € au lieu de 1.717,20 €

D53 : 2.000,00 € au lieu de 0,00 €

DECIDE: Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et

Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ);

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de PAIFVE aux montants suivants :

RECETTES	36.732,23 €
DEPENSES	16.571,31 €
EXCEDENT	20.160,92€

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Paifve, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

26. <u>Compte annuel de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2020–</u> Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 :

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 27/03/2021 ;

Vu l'approbation du Dit compte par le Chef diocésain en date du 09/04/2021 ;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON aux montants suivants :

RECETTES	227.235,83 €
DEPENSES	219.081,25 €
EXCEDENT	8.154,58

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

\_\_\_\_\_

# 27. <u>Compte annuel de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS - Exercice 2020 - Approbation</u>

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-Lez-Liers ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain en date du 08/04/2021 qui précise que les petits remboursements inscrits en R28 sont à inscrire à l'avenir en R8;

DECIDE: Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ);

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

RECETTES	8.211,67 €
DEPENSES	4.229,56 €
EXCEDENT	3.982,11 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle. Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

------

## 28. Compte annuel de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Wihogne en séance du 24/03/2021 ;

Vu l'approbation de ce compte 2020 par Chef diocésain daté du 08/04/2021 moyennant les remarques et modifications suivantes :

R2 : il s'agit de revenus de capitaux et non de fermages – à inscrire en R6 à l'avenir s'il s'agit de capitaux grevés de fondation et en R11 s'il s'agit de capitaux non grevés de fondation.

D5-D10-D23-D43 : il n'y a pas de preuve de paiement.

D11B : les 5,00 € de gestion informatique sont plutôt à inscrire en D46.

D46 le total de l'article d'après les pièces fournies est de 10,00 € et non 30,00 €.

DECIDE: Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ);

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

RECETTES	5.931,42 €
DEPENSES	5.192,32 €
EXCEDENT	739,10 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

\_\_\_\_\_

## 29. Compte annuel de la fabrique d'église de SLINS - Exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins ; Vu les modifications suivantes apportées à ce compte 2020 par le Chef diocésain dans son avis daté du 09/04/2021 :

D28 : 122,88 € au lieu de 128,88 € D43 : 413,00 € au lieu de 423,00 € D45 : 212,78 € au lieu de 202,78 €

DECIDE: Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames NYSSEN, GETTINO, VROONEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DELOOZ);

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

RECETTES	126.341,35 €	
DEPENSES	113.799,36 €	
EXCEDENT	12.541,99 €	

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## 30. Fabrique d'Eglise de VOROUX-LEZ-LIERS – Nouvelle composition – prise d'acte

Vu la délibération du 30 avril 2021 par laquelle la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers modifie la composition de son Conseil ;

En séance publique;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers.

### 31. Modifications budgétaires n° 1 - exercice 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 mai 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article

L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

1D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.455.785,61	6.996.053,30
Dépenses totales exercice proprement dit	9.418.536,42	5.117.156,75
Boni / Mali exercice proprement dit	37.249,19	1.878.896,55
Recettes exercices antérieurs	2.448.018,49	0,00
Dépenses exercices antérieurs	292.948,95	2.082.498,88
Prélèvements en recettes	200.000,00	491.039,98
Prélèvements en dépenses	473.107,68	72.570,52
Recettes globales	12.103.804,10	7.487.093,28
Dépenses globales	10.184.593,05	7.272.226,15
Boni / Mali global	1.919.211,05	214.867,13

2. Budget participatif: non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

\_\_\_\_\_\_

## 31bis. **Questions au Collège**

Madame NYSSEN, conseillère, souhaite connaître le pourcentage de personnes vaccinées contre la Covid-19 sur le territoire de la Commune. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la conseillère qu'elle ne dispose pas de chiffres officiels et signale qu'elle s'informe à ce sujet, comme tout un chacun, via la presse.

Madame NYSSEN, conseillère, souhaite être informée sur ce que deviendra le bâtiment de la maison de repos « La Farnientane » après la construction de la nouvelle maison de repos toute proche. Mademoiselle la Bourgmestre signale ne pas avoir d'information à ce sujet.

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite savoir ou en est le dossier relatif à la construction d'une nouvelle prison. Mademoiselle la Bourgmestre constate que beaucoup de choses ont été énoncées dans la presse mais qu'elle n'est pas au courant des informations qui y sont révélées. Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée que Messieurs BACQUELAINE et DEMEYER ont récemment été en contact avec la Régie des Bâtiments et plus particulièrement avec Monsieur Mathieu MICHEL, Secrétaire d'Etat. La piste de la construction d'une prison à Glons serait abandonnée. Mademoiselle la Bourgmestre rappelle que le Collège, et ce depuis les prémices du dossier, a toujours été favorable à la destruction des tours existantes et à la reconstruction de bâtiments destinés à accueillir des détenus au sein de l'enceinte actuelle de l'établissement pénitentiaire. Mademoiselle la Bourgmestre estime d'ailleurs qu'il s'agit là de la solution la moins onéreuse. Quoiqu'il en soit, Mademoiselle la Bourgmestre conclu en précisant que rien, en ce dossier, n'est encore officiellement décidé.

-----